

Communauté
de Communes

Avre Luce Noye



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Vu la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-29,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-3 et R. 2224-23 à R. 2224-29-1,
Vu le Règlement sanitaire Départemental,
Vu l'avis favorable de la Commission environnement du 09 juin 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2021,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCALN en date du 01 juillet 2021 adoptant le présent règlement,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent règlement a pour but de :

- définir et délimiter le service public de collecte rendu aux usagers sur son territoire ;
- présenter les collectes et les prestations mises en place ;
- définir les règles d'utilisation du service par les usagers ;
- rappeler au personnel de collecte de la CCALN les missions à assurer.

Article 1 - Définition du service à assurer et du périmètre

La CCALN assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés (pour les particuliers, administrations et les professionnels) sur l'ensemble de son territoire (47 communes, 22 925 habitants).

Ce service comprend :

- la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés recyclables : emballages (corps creux) et des Journaux Revues, Magazines et cartonnettes (corps plats) ;
- la collecte en apport volontaire du verre ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles ;
- la collecte des encombrants en porte-à-porte.

Article 2 – Conditions générales d'exécution du service

La collecte des ordures ménagères et du sélectif en porte à porte est effectuée par le personnel de la CCALN. Le personnel est qualifié, est habillé d'une tenue haute visibilité (HV) et porte des équipements de protection individuelle (EPI).

Pour des raisons de sécurité, seuls les agents sont habilités à remplir le camion benne et à utiliser le matériel de tassement. Les usagers ne sont en aucun cas autorisés à charger eux-mêmes leurs déchets.

Pour la collecte en porte-à-porte, les déchets doivent être présentés sur le trottoir à 2 mètres de la route maximum.

Les ripeurs doivent manipuler les bacs roulants avec précaution et déverser entièrement le contenu tout en évitant les projections de poussières et de détritrus. Les agents veilleront à limiter les nuisances sonores. Les bacs roulants seront reposés au même endroit où ils ont été collectés. Le vidage des bacs se fait par les ripeurs au fur et à mesure de l'avancement du camion.

Les agents chargés de la collecte doivent veiller à ne pas ramasser les déchets non autorisés et sont tenus de signaler à la collectivité tout problème rencontré au cours des tournées.

2.1 Horaires et lieu de présentation des déchets

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets ménagers doivent être sortis sur la voie publique uniquement la veille au soir des jours de collecte. Dans le cas où les bacs roulants ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage. Les déchets doivent donc être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

Cependant, les communes peuvent adopter par arrêté communal des règles plus contraignantes concernant les horaires de sortie et de rentrée des déchets et bacs roulants sur la voie publique. Il convient alors pour l'utilisateur de se conformer à l'arrêté municipal.

La CCALN peut, en cas de besoin, indiquer aux bénéficiaires du service, un lieu de présentation des déchets sur le domaine public.

En tout état de cause, tout usager devra veiller à déposer les bacs ou sacs de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

2.2 Interdiction de la pratique du chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction de première classe.

Article 3 – Horaires et itinéraires des collectes

3.1 Horaires et calendrier

Le service de collecte en porte-à-porte débute à 5 h le matin.

Toutefois, les horaires peuvent être modifiés sans préavis en raison de contraintes particulières (intempéries, incidents techniques, travaux, événements exceptionnels...), c'est pourquoi il est important de sortir ses déchets la veille du jour de collecte.

Le calendrier de collecte indique clairement le jour de collecte des ordures ménagères et celui lié à la collecte des emballages (corps creux) et des Journaux Revues Magazines, cartons et cartonnettes (corps plats).

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est reportée lorsque cela est possible.

3.2 Accessibilité aux points de collecte

Les collectes s'effectuent sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation des camions en marche normale, suivant les règles du Code de la Route, à l'exception des voies impraticables (stationnement gênant, branches, voies exigües, obstacles, travaux...).

Les résidents des voies non accessibles sont priés de ramener leurs déchets à l'entrée de cette voie.

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci sur une hauteur de 4 mètres, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs ou sacs au point de collecte, ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- la largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement,
- pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

Si compte tenu de ses caractéristiques techniques, une voie ne peut être desservie par la collecte, un point de regroupement devra être mis en place. L'ensemble des conteneurs et déchets de la voie non desservie, devra être déposé en ce point.

3.3 Stationnement des voies collectées en porte-à-porte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement afin de permettre le bon déroulement des opérations de collecte des ordures ménagères.

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte, et par conséquent le ramassage des déchets, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

3.4 Cas des voies privées

La collecte des ordures ménagères s'effectue par principe sur le domaine public. Cependant et par exception, la collecte peut s'effectuer sur des voies privées, sur dérogation accordée par la CCALN. Les dérogations ne pourront être accordées qu'à condition que :

- le(s) propriétaire(s) et le prestataire de collecte aient donné leur accord écrit,
- ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement soient compatibles avec la circulation des bennes de collecte,
- il existe une possibilité d'accès et de retournement lorsqu'il s'agit d'une impasse.

3.5 Travaux, manifestations

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux ou de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage sera tenu de laisser un accès sécurisé pour les actions de collecte. L'arrêt de circulation devra être transmis à la CCALN par la commune concernée au minimum 10 jours avant le début des travaux.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'ouvrage des travaux ou la commune sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi, les contenants autorisés non accessibles, puis, dans le cas de bacs roulants, de les ramener à leur emplacement. Ce point de collecte temporaire sera fixé en accord avec la CCALN.

Article 4 – La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte

4.1 Définition

Les ordures ménagères résiduelles désignent la partie des déchets qui restent après les collectes sélectives en porte-à-porte ou en apport volontaire. Elles ne comprennent pas les déchets volumineux et/ou dangereux destinés à être déposés en déchèterie.

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les matériaux recyclables définis aux articles 5 et 7.

Les litières d'animaux seront tolérées en quantités limitées et en sacs bien fermés.

Non admis aux ordures ménagères :

- les déchets recyclables : emballages (corps creux) et JRM, cartons, cartonnets (corps plats), le verre ;
- les déchets verts (déchets du jardin : tailles, tontes) ;
- les encombrants, les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- les textiles (vêtements, chaussures, tissus...) : des conteneurs spécifiques sont mis à disposition dans certaines communes par La Croix Rouge ou Le Relais par exemple pour les réutiliser ou les transformer ;
- les déchets toxiques (les déchets dangereux des ménages repris en déchetterie) ;
- les piles usagées : elles sont acceptées à la déchèterie ou dans les surfaces commerciales où des bornes spécifiques sont mises à disposition ;
- les médicaments inutilisés ou périmés et leurs emballages doivent être déposés dans les pharmacies ;
- les autres déchets non assimilables aux ordures ménagères tels que les Déchets d'Activités Économique (DAE), c'est-à-dire les déchets dangereux, non dangereux, inertes ou non inertes des entreprises et activités (y compris agricoles) qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité.

Important

Pour des raisons de sécurité, les déchets ménagers présentés à la collecte ne doivent présenter aucun danger pour le public et les agents de collecte.

Sont interdits :

- les déchets explosifs (toutes bouteilles ou bonbonnes de gaz) ;
- les déchets coupants ;
- les déchets de soin, à risques tels que les aiguilles et les seringues (DASRI) ;
- les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les cendres chaudes...

4.2 Dispositif de pré-collecte

Type de bac

Les bacs attribués sont de type 140 litres ou 360 litres, siglés du logo de la CCALN. Le conteneur est affecté à l'adresse indiquée sur celui-ci et correspond au lieu de production des ordures ménagères et assimilés (habitation, local administratif ou commercial). Un bac est attribué par foyer.

La CCALN étant propriétaire du bac, en cas de déménagement, le conteneur doit rester à l'adresse où il a été affecté.

Sur demande justifiée et sur appréciation exclusive des services de la collectivité, un bac de 140 litres pourra être remplacé par un 360 litres.

Les commerçants et artisans, pour lesquels le service de collecte des déchets ménagers et assimilés s'applique, pourront être équipés de bacs 360 litres, dans la limite de 3 bacs.

Modalités de présentation

Les bacs roulants doivent être sortis la veille au soir. Ils devront être alignés en bordure de trottoir, les poignées de préhension côté rue de manière à simplifier le geste des agents de collecte et minimiser la pénibilité. Ils seront rentrés dès le passage du camion de collecte.

En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Si ces bacs sont situés dans une impasse ou une voie non accessible au véhicule de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en entrée de voie accessible au véhicule, conformément aux prescriptions de la R437.

Le personnel du service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer, ni à rouler dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique (sauf autorisation écrite du propriétaire).

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une fois par semaine en porte-à-porte. Pour des raisons d'hygiène, il est demandé que tous les déchets soient enfermés dans des sacs étanches avant d'être stockés dans les bacs roulants, notamment les déchets qui peuvent dégager des odeurs nauséabondes ou qui sont de petite taille.

Certains points sensibles, définis par la CCALN et dans le cadre du circuit de collecte, sont collectés deux fois par semaine.

Demande de bacs

Pour toute demande de bac, la collectivité sera contactée (Service Environnement : 03 22 09 03 14 ou par mail : environnement@avrelucenoye.fr). Cette demande sera étudiée par les services de la collectivité. Le matériel pourra être retiré au siège de la CCALN ou être livré sur la base d'un planning programmé par la collectivité.

En cas de demande pour une réattribution sur un logement déjà doté (suite à un vol ou une détérioration), la CCALN appliquera une tarification. Ce tarif est fixé à ce jour à 28,8 € TTC pour un 140 L et à 61,2 € TTC pour un 360 L et est sujet à modification par délibération. Dans le cas d'un vol, un dépôt de plainte sera exigé.

Cas particulier de conteneur personnel

Exceptionnellement, pourront subsister des conteneurs n'appartenant pas à la CCALN et en complément de ceux délivrés par celle-ci. Ces conteneurs ne pourront excéder un volume de 360 litres pour les ménages et un volume de 700 Litres pour les artisans, commerçants et administrations.

Ces conteneurs devront être équipés de système de préhension permettant le levage automatique.

Tout autre type de contenants, tels que les lessiveuses, les bidons ou encore les cartons, est pros crit.

4.3 Maintenance des bacs de collecte en porte à porte

Maintenance

La collectivité assure la maintenance des conteneurs qu'elle met à disposition des usagers et procède au remplacement des pièces, accessoires ou du bac mis hors de service dans des conditions normales d'utilisation ou du fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- accident lors de la manipulation du conteneur (levage, vidage) ;
- après un acte de vandalisme appuyé par un dépôt de plainte ;
- après un accident de la circulation (renversement par un véhicule, accident de la circulation, etc...) appuyé par un dépôt de plainte.

Entretien

Les usagers doivent veiller à la propreté de leur bac. À défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

Article 5 – La collecte sélective en porte-à-porte

5.1 Définition

La collecte sélective concerne les **matériaux recyclables** qui doivent être triés par les usagers et non collectés avec les ordures ménagères résiduelles.

Les deux flux collectés en porte à porte sont :

1. **Les journaux, magazines et publicités, cartonnets, cartons, enveloppes, papiers** (sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux comme les papiers carbone, calques, les mouchoirs en papier, tous déchets souillés...) ;
2. **Les emballages** : bouteilles, flacons, pots et barquettes en plastique, sacs, sachets, tubes et films en plastique, briques alimentaires, boîtes de conserve et canettes, aérosols et barquettes métalliques correctement vidés de leur contenu.

5.2 Mode de collecte et contenants

La collecte est effectuée en service de porte à porte. Les usagers du service auront à leur disposition des sacs de tri, disponibles en Mairie. Ils pourront aussi utiliser leur conteneur personnel (autre que celui dédié aux ordures ménagères) avec les sacs de couleurs appropriés.

Le sac jaune sera réservé à la collecte des emballages et le sac bleu à celle des Journaux, Revues et Magazines (JRM), cartonnets, cartons, enveloppes, papiers.

Ces sacs devront être présentés à la collecte alternativement : une semaine les sacs bleus et l'autre les sacs jaunes, selon le calendrier de collecte remis par la CCALN.

Pour les cartons plus grands (jusqu'à 10 et 50cmx50cm maximum), il faudra les plier, les lier et les poser à côté des sacs sélectifs ou les emmener en déchèterie (ils devront être à l'abri des intempéries).

Tout sac utilisé pour d'autres déchets sera refusé à la collecte (cf. : Article 6 : Non-conformité des bacs à ordures ménagères et des sacs de tri).

☒ Non admis : les ordures ménagères, les emballages non recyclables, le verre, les déchets de soins, les déchets encombrants et spéciaux, les cadavres d'animaux, les déchets verts, les objets en plastique (tels que stylos, rasoirs, pots de fleurs) ...

Article 6 – Cas particuliers des déchets ménagers des professionnels

Les déchets des professionnels qui peuvent être collectés dans le cadre du service de collecte des déchets ménagers proviennent d'une activité professionnelle (artisanale, commerciale...) et **sont de même nature que les déchets des ménages**. Ils peuvent être **collectés et traités sans sujétions techniques particulières**, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites. Ils sont présentés à la collecte dans des conteneurs appropriés et sont collectés avec la même fréquence conformément aux dispositions du présent règlement.

Les autres déchets non ménagers, c'est-à-dire les déchets qui ne sont pas collectés par la collectivité, sont parce que la filière n'est pas mise en place, soit parce que les volumes déposés contraindraient la collectivité à mettre en place des sujétions techniques particulières se situent hors du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilables. Leurs producteurs ou détenteurs sont, au regard de la loi, seuls responsables de leur élimination.

Article 7 – Non-conformité des bacs à ordures ménagères et des sacs de tri

Les agents de collecte, sont habilités à vérifier le contenu des sacs et bacs dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes, les déchets ne seront pas collectés. Les refus seront spécifiés par un document détaillant les non conformités déposé dans la boîte aux lettres.

Il appartient alors aux usagers concernés :

- de rendre le contenu conforme aux consignes pour pouvoir présenter à nouveau leurs déchets, exempts d'erreurs, lors de la collecte suivante ;
- ou d'assurer, à leurs frais, l'évacuation des déchets non conformes, afin de libérer l'espace public.

Suivi de collecte et ambassadeur du tri

La CCALN pourra effectuer quant à elle des suivis de collecte et vérifiera alors le contenu des bacs et sacs afin de s'assurer du respect des consignes de tri. Un ambassadeur du tri de la collectivité pourra, à ce titre, intervenir avant les collectes et assurera des missions de communication auprès des usagers.

Article 8 – La collecte du verre en point d'apport volontaire

8.1 Définition

Le verre désigne celui des bouteilles et bocaux (sans bouchon et couvercle). Il n'est pas nécessaire de les laver mais les contenants doivent être vidés.

8.2 Mode de collecte

Le verre doit être trié par les usagers et apporté aux points d'apport volontaire mis à leur disposition dans chaque commune.

Les consignes de tri sont rappelées sur les conteneurs et les documents diffusés par la CCALN (disponibles sur le site Internet www.avrelocenoye.fr).

Le verre doit être jeté dans le conteneur. **Il est strictement interdit de laisser ses déchets (verre ou autres) au pied des conteneurs. Des sanctions seront prises en cas de non-respect de la propreté des plates-formes** (arrêté des Maires spécifiant des amendes pouvant aller jusqu'à 1500 € d'amende).

⊗ Non admis : les ampoules, les vitres, la vaisselle (assiette ou verre), la faïence et autres déchets n'étant pas en verre.

Article 9 – La collecte des encombrants

9.1 Définition

Les encombrants sont les déchets volumineux qui, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature, ne peuvent pas être transportés en voiture à la déchèterie tels que :

- Les objets d'équipements ménagers : réfrigérateur, lave-linge, congélateur, vélo, télé...
- Les déchets de bois de plus de 2m ;
- La literie : matelas, canapé, sommier...
- Le mobilier : buffet, armoire, éléments de cuisine...

9.2 Mode de collecte

Des collectes spécifiques pourront être organisées jusqu'à deux fois par an et par foyer, pour les habitants de la CCALN, dans la limite d'un volume maximum de 2m³. Ce service est gratuit.

L'accès au service de ramassage des encombrants se fait sur inscription préalable auprès du service environnement de la CCALN au 03.22.09.03.14.

Les dates de passage sont déterminées en fonction des nécessités de service et des inscriptions. Les personnes inscrites sont avisées de la date de passage et sont invitées à sortir les encombrants mentionnés lors de leur inscription la veille au soir du jour de passage.

Les objets encombrants déposés sur la voie publique en dehors des dates prévues de ramassage ne seront pas collectés. Les objets déposés sur la voie publique le jour du passage mais qui ne rentreraient pas dans la définition d'un encombrant au sens défini à l'article 8.1 ne seront pas collectés.

Les agents chargés de la collecte des encombrants ne pourront en aucun cas pénétrer dans une résidence privée (habitation, garage, jardin...) pour y collecter les encombrants.

Attention : la collecte des encombrants est un service complémentaire à celui de la déchèterie.

Ces déchets peuvent être apportés en **déchèterie** tous les jours, selon les heures d'ouverture.

Non admis :

- les gravats, débris ou décombres issus des travaux de particuliers ou des entreprises et administration ;
- les déchets fermentescibles : déchets ménagers, déchets verts, déchets de tontes...
- les déchets ménagers spéciaux : peinture, huile de vidange, batteries...
- les débarras dont le volume généré par le particulier est supérieur à 2m³ ;
- les pneumatiques ;
- les tôles en fibrociment ;
- les encombrants ne pouvant être portés par deux personnes (ex : baignoire en fonte) ;
- les déchets des artisans et des commerçants (ces derniers sont acceptés en déchèterie, selon une convention préalablement signée entre la CCALN et le professionnel).

Article 10 – Bonnes pratiques

Nous avons tous un devoir citoyen pour améliorer la qualité de notre environnement. Ainsi, pour le bien-être de chacun, quelques bonnes pratiques sont à respecter :

- Il est interdit d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCALN dans le présent règlement ;
- Privilégier l'utilisation des bornes à verre entre 07h et 22h ;
- Les bacs roulants sont à rentrer dès que possible après le passage de l'équipe de collecte ;
- Les sacs de tri jaunes et bleus sont réservés exclusivement aux déchets pour lesquels ils sont destinés.

Article 11 – Infractions au règlement

Le Tribunal d'Amiens sera désigné pour solutionner les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable.

La gendarmerie et la police nationale, la Préfecture de la Somme et les maires des communes de la CCALN sont destinataires du présent règlement.

La Police Municipale, la Police Nationale ou la Gendarmerie, ainsi que tout le personnel assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect du règlement de collecte, ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche.

Le montant des amendes est prévu par l'article 131.13 du Code Pénal :

- 1) 38 € au plus pour les contraventions de la 1ère classe
- 2) 150 € au plus pour les contraventions de la 2e classe
- 3) 450 € au plus pour les contraventions de la 3e classe
- 4) 750 € au plus pour les contraventions de la 4e classe
- 5) 1500 € au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Article 12 – Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Article 13 – Conditions d'application et d'exécution

Le présent règlement est applicable à compter du 01 juillet 2021.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Monsieur le Président de la CCALN est chargé de l'application du présent règlement.

Article 14 – Renseignements et informations

Pour toute information, vous pouvez contacter la CCALN au 03.22.09.75.32 ou via son site internet : www.avrelucenoye.fr

Toute réclamation devra être formulée par écrit auprès de Monsieur le Président de la CCALN (ZAC du Val de Noye, Route de Boves, 80250 AILLY-SUR-NOYE).

Fait à Ailly-sur-Noye le 01 Juillet 2021

Le Président

Alain DOVERGNE



Le Vice-Président

Michel BOUCHER

